

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 4 et 5 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERREAL

15. rue Pagès
92150 Suresnes

Référence : 2024_945_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 4 et 5/07/2024 dans l'établissement TERREAL implanté La Fidora 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées (IIC) a été contactée dans la matinée du jeudi 4 juillet 2024 par l'Office français de la biodiversité (OFB) pour une pollution du ruisseau de l'Etang et de la Charente par des matières en suspension. L'origine de cette pollution est un rejet d'eaux chargées en matières en suspension qui proviennent de la carrière d'argile de Terreal à La Fidora, près de Roumazières (Charente).

L'OFB est intervenu sur le site de la carrière, a fait immédiatement stopper le rejet d'eaux (arrêt de la pompe mobile de transfert) et a procédé à des prélèvements en divers points (point de rejet de la carrière, ruisseau et fleuve) en vue de faire analyser ces eaux. L'IIC a rejoint l'OFB sur le site en tout début d'après-midi pour constater la pollution des eaux du ruisseau de l'Etang et de la Charente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL
- La Fidora 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007206907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière Terreal à La Fidora, près de Roumazières (Charente), est une carrière d'argile. Elle est autorisée à exploiter depuis le 23 mai 2007. Un arrêté préfectoral complémentaire autorise l'exploitation jusqu'en février 2025. Il s'agit donc d'une carrière en fin d'exploitation, dont la remise en état finale est en cours.

Contexte de l'inspection

- Pollution

Thème de l'inspection

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux rejetées	AP Complémentaire du 05/02/2016, article 3.2.3, 1	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Fin d'exploitation	AP Complémentaire du 05/02/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet
4	Sécurité publique	AP Complémentaire du 05/02/2016, article 2.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une pollution des eaux du ruisseau de l'Etang et de la Charente. Cette pollution trouve son origine dans des rejets d'eaux issues de la carrière d'argile de La Fidora de Terreal.

Pour réguler les eaux présentes dans un ancien bassin de décantation, l'exploitant a relevé les effluents et les a rejetés au milieu naturel, sans les avoir préalablement traités ou décantés. Des effluents fortement chargés en matières en suspension (MES) ont donc été relargués au milieu naturel sans les autorisations requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2016, article 3.2.3, 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le fossé à l'Est du périmètre respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit < 120 m³/h - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l. <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>
<p>Constat</p> <p>La carrière arrive en fin d'exploitation le 5 février 2025. Elle est actuellement en cours de remise en état. Dans ce cadre, un ancien bassin de décantation est en cours de comblement. Comme ce bassin contient des eaux, une pompe, d'un débit de l'ordre de 80-100 m³/h, a été installée pour les évacuer et les rejeter dans le milieu naturel à proximité du bassin. Ces rejets sont réalisés sans</p>

décantation préalable, induisant que des rejets chargés en matières en suspension sont réalisés dans le milieu naturel.

Les trois photographies *infra* du 4 juillet 2024 montrent, à gauche, le bassin, au centre, la pompe, et, à droite, le tuyau de déversement des eaux du bassin.



Ces eaux, chargées en matières en suspension, quittent l'emprise de la carrière, puis rejoignent le ruisseau de l'Etang avant de gagner la Charente. Cette situation explique la pollution des deux cours d'eau par des matières en suspension.

Les deux photographies ci-dessous du 4 juillet 2024 illustrent, à gauche, le ruisseau de l'Etang, à droite, la Charente, à quelques dizaines de mètres du ruisseau.



Il a été constaté lors de l'inspection que le pompage et le rejet des eaux polluées étaient stoppés suite à l'intervention de l'OFB. La pompe de transfert a été arrêtée.

Lors de la seconde visite d'inspection, le 5 juillet 2024, le site n'était pas en activité (cf. point de contrôle n° 4). Il n'a pas été possible de vérifier si la pompe d'aspiration et de rejet des eaux du bassin était en fonctionnement. En revanche, aucun bruit n'a été décelé aux alentours, ce qui laisse à penser que la pompe n'avait été remise en fonctionnement.

Nota post-inspection

L'OFB a communiqué le 8 juillet 2024 à l'inspection le résultat de l'analyse des MES totales des eaux prélevées par l'OFB (ces analyses ont été réalisées par le laboratoire départemental d'analyse

<p>de la Charente). Les concentrations en MES totales sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 970 mg/L en sortie du tuyau de déversement des eaux de l'ancien bassin de décantation - 240 mg/L dans la partie aval du ruisseau de l'Etang, peu avant qu'il se jette dans la Charente - 42 mg/L dans la partie amont du ruisseau de l'Etang, non atteinte par les eaux rejetées et chargées en MES. <p>Ces résultats montrent que le seuil maximal admissible (70 mg/L en valeur instantanée) pour les MES totales a été dépassé en sortie de tuyau de déversement en dans le ruisseau de l'Etang.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier, sous 15 jours, la raison qui a conduit à ne pas filtrer ou décanter, préalablement à leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux chargées en matières en suspension en vue de respecter les teneurs maximales admissibles - fournir à l'inspection, sous 15 jours, la chaîne de causalité qui a conduit à une telle situation - fournir à l'inspection, sous 15 jours, les justificatifs de la coupure et de la condamnation de la pompe et des mesures envisagées pour garantir le respect des seuils des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2016. <p>L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, 15 jours</p>

N° 2 : Fin d'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2016, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>[...] Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. [...]</p>
<p>Constat</p> <p>Le rejet dans le milieu naturel d'effluents chargés en MES montre que la remise en état n'est pas menée de telle sorte à garantir la qualité et le bon écoulement des eaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>L'exploitant indique dans son rapport d'accident du 4 juillet 2024 qu'il compte vidanger les boues inertes argileuses restantes du bassin avec des tonnes à lisier et les épandre sur la zone à proximité pour séchage.</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection, sous 15 jours, les justificatifs de la mise en place de cette mesure.</p> <p>L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident ou d'incident
<p>Prescription contrôlée</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constat</p> <p>L'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident complétée le jour de la visite d'inspection à 18h38. Cette fiche reprend les éléments constatés et décrits aux points de contrôle n° 1 et 2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité publique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2016, article 2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. [...]</p>
<p>Constat</p> <p>Une seconde visite d'inspection, le 5 juillet 2024 après-midi, a été réalisée pour vérifier que le pompage et le rejet d'eaux avaient bien été stoppés conformément aux demandes des services de l'État suite au constat du 4 juillet 2024. La carrière n'était alors pas en activité. L'inspection a toutefois pu constater que la carrière était sécurisée, avec une grille de fermeture de l'entrée du site et une clôture de barbelés et naturelle (haies et ronciers) le long du périmètre de la carrière visité par les inspecteurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite